

Editorial du Bâtonnier

Il me revient de vous présenter, avec cette nouvelle version de la Lettre du Conseil, mes excuses pour avoir laissé autant de temps s'écouler depuis sa dernière parution. Quand bien même les communications qui devaient être faites l'ont été au moyen de lettres circulaires ou à l'occasion des conférences que nous avons organisées, principalement sous l'égide du Jeune Barreau, je regrette que l'information se soit ainsi réduite aux dimensions du nécessaire. Nous reprendrons, en nous efforçant de nous y tenir désormais, le rythme que nous nous étions précédemment donné. S'agissant de la forme, cette nouvelle version permet un classement chronologique de notre publication dont chacun des exemplaires pourra être inséré dans un classeur de taille et de couleur identiques à celles du Recueil Systématique. Vous êtes invités à retirer ce classeur auprès du Secrétariat. Quant au fond, quelques pages scientifiques placées sous la responsabilité de nos Confrères Me Dominique Poncet, Me Jean-Marie Crettaz, Me Louis Gaillard et Me Nicolas Jeandin, viendront s'ajouter aux communications qui concernent notre Ordre. A cet égard, je vous invite à nous communiquer toute information susceptible de présenter un intérêt pour l'exercice de notre profession, qu'il s'agisse de décisions suisses ou étrangères, d'articles de doctrine, touchant à des questions de fond ou de procédure. La jurisprudence que je qualifierai de quotidienne n'a pas toujours les coquetteries de celle qui se publie mais elle n'en est pas forcément moins intéressante. Nous formons un public suffisamment vaste pour que le partage de nos savoirs indi-

viduels représente une force. Il serait regrettable que nous nous en privions. Je vous invite donc à répondre à cet appel, de même que je vous remercie de prendre la plume dans ces pages lorsque cela vous viendra, la Lettre du Conseil devant demeurer une tribune libre constituant un ferment de notre vie associative et un lien véritable entre nous.

Pierre de Preux

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier

*Confidentialité des procédures
ordinales*

Communication des pièces

*Précisions au sujet de la
conciliation préalable du
Bâtonnier (art. 6 des Statuts
et 24 des Us et Coutumes)*

*Communication des ordon-
nances de condamnation*

*Champ-Dollon:
courrier d'avocat*

*Essai préalable de
conciliation: modification des
art. 51 et 52 LPC*

*Calcul du délai d'appel,
suspension, rectification d'une
erreur matérielle et principe
de la bonne foi*

Chronique de procédure pénale

Dates à retenir

Confidentialité des procédures ordinales

L'art. 39 bis des Statuts de l'Ordre, adopté lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 avril 2000, prévoit que la procédure devant le Bâtonnier, la Commission de discipline et le Conseil est confidentielle. C'est avec la conséquence qu'il ne peut être fait état, en dehors de cette procédure, ni des lettres, ni de pièces, ni des propos qui y ont été échangés. Lorsque la défense d'intérêt légitime l'exige, les parties peuvent être autorisées par le Bâtonnier à se prévaloir d'une décision du Conseil. Cette nouvelle disposition statutaire n'est autre que la codification et la précision de règles que le Conseil avait posées dans une circulaire du 16 juin 1987, publiée dans le Recueil Systématique ODA, ad art. 39 ancien des Statuts. Il paraît nécessaire d'en faire ici le rappel car à de nombreuses reprises, certains de nos membres se sont prévalus d'échanges qui ont eu lieu soit dans un cadre disciplinaire au sens strict, soit à l'occasion de la médiation du Bâtonnier telle que prévue par l'art. 6 des Statuts et 24 des Us et Coutumes. L'art. 39 bis des Statuts ne prête pas à interprétation lorsqu'une procédure disciplinaire est formellement ouverte. En pareil cas, la confidentialité constitue la règle absolue. Il en va de même lorsque la procédure est dans sa phase d'examen préalable ou de conciliation (art. 35 al. 1 des Statuts). Lorsque le Bâtonnier est saisi d'un conflit entre Confrères, l'exigence de confidentialité ne découle pas, sauf si la procédure revêt un caractère disciplinaire, de l'art. 39 bis des Statuts, mais de l'art. 20 des Us et Coutumes. En effet, dans un tel cadre, les parties à la médiation doivent pouvoir s'exprimer librement, cas échéant formuler toute proposition, sans risque

de divulgation ultérieure. C'est dire qu'il n'existe pas de situation dans laquelle il serait admissible de se prévaloir, en dehors des procédures ordinales elles-mêmes, des écrits et propos qui y ont été échangés.

Communication des pièces

L'art. 22 des Us et Coutumes commande à l'avocat de communiquer ses pièces en temps utiles pour que son confrère puisse en prendre connaissance. Cette règle a pour objet de garantir le droit d'être entendu des parties, mais elle découle également de la courtoisie que les avocats se doivent. Elle trouve également application dans le cadre des procédures ordinales. Les avocats qui saisissent le Bâtonnier ou le Conseil sont donc invités lorsqu'un confrère est en cause ou lorsque, de nécessité, il sera appelé à se déterminer, à bien vouloir lui communiquer en copie ses écritures et les pièces produites. De telles dispositions, malheureusement peu respectées, facilitent également le travail du Secrétariat.

Précisions au sujet de la conciliation préalable du Bâtonnier (art. 6 des Statuts et 24 des Us et Coutumes)

Il est rappelé que l'autorisation préalable du Bâtonnier n'est pas requise en cas de contestation devant la Commission de taxation des honoraires d'avocat.

En revanche, cette autorisation est nécessaire pour saisir la Commission du Barreau d'une plainte disciplinaire contre un confrère. En cela, le Conseil est revenu, il y a quelques années déjà, sur sa jurisprudence antérieure (cf. Recueil Systématique ad art. 24 des Us et Coutumes, page 1), constatant qu'un certain nombre de litiges disci-

plinaires concernant des membres de l'Ordre était porté tout à la fois à la connaissance du Conseil et à celle de la Commission du Barreau. Cela rendait vains les efforts de conciliation du Bâtonnier ou présentait, selon la nature des problèmes posés, des risques de décisions contradictoires. Le Conseil a donc retenu que, sauf dans les situations où une suspension, voire une radiation paraît possible, la discipline doit s'exercer en priorité dans notre cadre associatif. Au terme de la procédure, les sanctions les plus graves peuvent cependant être communiquées au Procureur général, en application des art. 39 al. 3 et 4 des Statuts, qui pourra, s'il le juge opportun, saisir à son tour la Commission du Barreau.

Communication des ordonnances de condamnation

A la suite d'entretiens que le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ont eus avec le Procureur général et la Présidente du Collège des Juges d'instruction, il a été convenu ce qui suit. Même en l'absence d'élection de domicile en son Etude, le défendeur sera informé de l'ordonnance de condamnation prononcée à l'encontre de son client, aux conditions suivantes:

- la personne condamnée est détenue,
- la constitution de l'avocat est connue au moment où l'ordonnance est notifiée ou la nomination d'office de l'avocat est connue à ce moment-là,
- l'information de l'avocat interviendra selon la forme la mieux appropriée au vu des circonstances et, notamment, de la plus ou moins grande urgence, en principe par la transmission d'une copie de l'ordonnance,
- cette transmission ne vaudra d'aucune manière comme une communication au sens de l'art. 218 B CPP et n'aura donc pas d'effet sur la computation du délai d'opposition.

De son côté, le Conseil recommande aux membres de l'Ordre de favoriser l'élection de domicile en leurs Etudes.

Champ-Dollon: courrier d'avocat

La Présidente du Collège des Juges d'instruction rappelle que la correspondance avec un client détenu doit être clairement identifiable comme telle par le magistrat lors de la censure du courrier. La seule mention "*courrier d'avocat*" sur une enveloppe blanche ou quelques initiales comme unique repaire au verso de l'enveloppe sont insuffisantes. L'idéal demeure la mention "*courrier d'avocat*" avec le timbre de l'Etude.

Essai préalable de conciliation: modification des art. 51 et 52 LPC

Le Greffe du Tribunal de Première Instance rappelle que par loi du 22 décembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, les dispositions des art. 51 et 52 LPC ont été modifiées comme suit:

- pour les demandes formées entre des parties dont l'une au moins n'est pas domiciliée dans le Canton, l'essai préalable de conciliation n'a lieu que sur requête expresse du demandeur (art. 51 lit. d),
- les demandes d'appel en cause ne sont plus soumises à l'essai préalable de conciliation (art. 52 lit. d).

S'agissant du nouvel art. 51 lit. d) LPC, les avocats sont priés de bien vouloir faire figurer une éventuelle requête d'essai préalable de conciliation soit en tête de l'assignation, soit dans les conclusions. Une telle requête pouvant intervenir oralement au guichet, notamment par des plaideurs en personne, un timbre humide "*conciliation demandée*" sera dans ce cas apposé par le Greffe sur l'assignation.

Calcul du délai d'appel, suspension, rectification d'une erreur matérielle et principe de la bonne foi

par Me Nicolas Jeandin

La Cour de Justice a récemment eu l'occasion de rappeler certains principes en matière de computation de délais d'appel. La cause avait pour objet une matière recoupant à la fois une action en paternité et une action alimentaire. En l'occurrence, le Tribunal de Première Instance avait procédé à une première notification du jugement, suivie d'une deuxième notification quelques jours plus tard faisant suite à une demande de rectification d'erreur matérielle au sens de l'art. 160 LPC. Dans l'intervalle, le Greffe avait téléphoné aux représentants des deux parties en vue de les prier de rapporter l'original du premier jugement – ce qui fut fait – tout en les informant de ce qu'une deuxième notification aurait lieu. Un appel auprès de la Cour de Justice fut interjeté contre le jugement (par la partie qui n'avait pas requis la rectification), à raison de griefs en relation avec l'action alimentaire, à l'exclusion de la rectification elle-même et de l'action en paternité. L'appelant avait fait courir le délai d'appel à partir de la deuxième notification, et avait pris en compte la suspension des délais prévue par l'art. 30 I LPC pour la période du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement. L'intimé fit valoir l'irrecevabilité de l'appel, au motif que le délai de 30 jours de l'art. 296 LPC avait commencé à courir dès la notification du premier jugement.

La Cour de Justice, après avoir rappelé qu'il lui appartenait de rechercher d'office si le délai d'appel, de droit strict, d'ordre public et de déchéance, [SJ 1988 p. 101] avait été respecté, releva en substance ce qui suit:

1. - L'article 30 II LPC précise que la suspension des délais de l'art. 30 I LPC ne s'applique pas aux conciliations, aux mesures provisionnelles (séquestre compris), aux mesures protectrices de l'union conjugale, aux mesures préprovisoires et provisoires, à la procédure sommaire, à la procédure prévue pour les évacuations ainsi qu'aux matières relevant de la LP.

2. - Ladite suspension ne s'applique pas non plus en matière d'actions alimentaires au sens de l'art. 280 CCS, ce que la Cour avait récemment confirmé (SJ 1999 I 332 ss).

3. - Dans la mesure où l'art. 30 I LPC s'applique à l'action en paternité, la question se posait *in casu* de savoir si l'appelant – qui ne s'en prenait qu'à la partie du dispositif relative à l'action alimentaire (montant des pensions) – pouvait se prévaloir de la suspension des délais applicable pour ce qui concerne l'action en paternité; la Cour, qui n'avait pas tranché la question jusqu'ici, posa le principe selon lequel le délai d'appel à l'encontre d'un jugement tranchant des points de nature différente ne peut être soumis à des échéances qui varieraient au gré des éléments du dispositif attaqué: "*en recevant son jugement, la partie déboutée doit pouvoir calculer la date de l'échéance de son délai d'appel, quel que soit le point du dispositif du jugement qu'elle attaquera et doit pouvoir bénéficier de tout le temps imparti pour déterminer la portée de son appel*"; ainsi on tiendra compte du délai le plus long (en l'occurrence de la suspension applicable à l'action en paternité) lorsqu'il s'agit de faire appel contre l'un ou l'autre point d'un dispositif composite.

4. - Un jugement corrigé en vertu de l'art. 160 LPC doit à nouveau être notifié aux parties de façon à ce qu'elles puissent vérifier qu'il n'ait pas été

fait une application abusive de cette disposition; cette deuxième notification permet à la partie lésée par la modification de se prévaloir d'une nouvelle computation du délai de recours, pour autant seulement que soient remis en cause les éléments de la décision ayant été l'objet de la rectification (Bertossa/ Gaillard/Guyet/ Schmidt, n. 6 ad art. 160 LPC; ATF 119 II 482 consid. 3; SJ 1994 p. 244), les mêmes principes prévalant en matière d'interprétation ou de révision (ATF 117 II 508 consid. 1a; Bertossa/ Gaillard/ Guyet/ Schmidt, n. 4 ad art. 154 LPC); dans le cas d'espèce, les modifications apportées par le Tribunal ne portaient pas préjudice à l'appelant (qui ne les remettait nullement en cause dans son appel), si bien que le délai d'appel partait dès la première notification (l'appel était en principe irrecevable).

5. Le principe de la bonne foi peut toutefois amener à protéger le justiciable qui aura pu - au gré des circonstances - déduire que la dernière notification se substituait à la première et provoquait ainsi le départ d'un nouveau délai de recours (ATF 115 Ia 12 consid. 4); déduit de l'art. 9 Cst féd (anciennement 4 Cst féd), ce principe trouve application à l'ensemble de l'activité étatique, et permet notamment au justiciable de ne point pâtir d'un renseignement juridique précis donné dans un cas concret par une autorité judiciaire lorsque ce renseignement est erroné (ATF 121 II 214 consid. 3b et arrêts cités); le justiciable doit avoir eu de sérieuses raisons de croire à la validité des renseignements reçus, tandis qu'on fera preuve d'une sévérité accrue à l'endroit de l'avocat, lequel ne sera pas protégé lorsqu'il aurait pu déceler l'erreur à la seule lecture du texte légal sans recourir à la jurisprudence et à la doctrine (ATF 117 Ia 297 consid. 2).

6. - En l'occurrence, le Tribunal n'avait pas respecté l'article 160 II LPC puisqu'au lieu de réparer l'erreur matérielle en marge ou au bas de la minute du jugement, il procéda à une nouvelle notification; de plus, ayant restitué le premier jugement à la demande du Tribunal, l'appelant ne pouvait même plus comparer les deux versions (ce qui lui aurait permis de voir en quoi consistaient les modifications), lui qui n'avait en outre pas eu connaissance de la requête en rectification; enfin, le deuxième jugement ne contenait nullement trace de la première notification, pas plus que la feuille d'audience, tous éléments en vertu desquels la Cour a finalement retenu que l'appelant (*in casu* son avocat) devait bénéficier de la protection découlant du principe de la bonne foi: le délai d'appel partait depuis la deuxième notification.

Chronique de procédure pénale

par M^e Jean-Marie Crettaz

La Cour de Justice, dans ses compositions respectives de Chambre d'accusation, de Chambre pénale et de Cour correctionnelle sans jury, a rendu au printemps 2000 quelques arrêts d'intérêt relativement à la partie civile en procédure pénale genevoise.

1. - Dans son ordonnance du 2 mars 2000 (OCA/43/2000), la Chambre d'accusation a écarté la constitution de partie civile d'un Etat étranger dans la procédure dirigée contre l'un de ses anciens diplomates inculpé d'escroquerie et de faux dans les titres pour avoir garanti au nom de l'Etat qu'il représentait, et sans en avoir les pouvoirs, les crédits bancaires consentis à des sociétés de son pays pour le financement d'investissements industriels. L'Etat étranger invoquait au titre de son préjudice les frais de la procédure pénale

qu'il avait fait ouvrir à Genève, le risque de devoir assumer les conséquences des garanties émises en son nom à l'issue du procès civil en cours d'instruction, intenté contre lui par les banques bénéficiaires desdites garanties, ainsi qu'un tort moral en la forme de l'atteinte à son crédit international dans la mesure où la confiance des investisseurs, mise dans sa volonté de respecter ses engagements, était ébranlée.

La Chambre d'accusation rappelle d'abord, pour les confirmer, les principes de sa jurisprudence: "*L'action civile vise la réparation d'un préjudice, notamment un dommage matériel ou le tort moral (SJ 1990 p. 424). Aux termes de l'art. 12 al. 1 CPP, toute personne lésée par une infraction peut porter plainte (art. 28 CP). L'art. 25 CPP prévoit que le plaignant et toute personne lésée par une infraction poursuivie d'office peuvent se constituer partie civile jusqu'à l'ouverture des débats... Seule peut se constituer partie civile la personne qui rend vraisemblable qu'elle subit un dommage actuel, direct et personnel en rapport de causalité adéquate avec l'infraction poursuivie; tant la notion de lésé que le caractère direct du préjudice ont été interprétés largement (SJ 1990 p. 420 no 2.2 et 2.3), étant précisé que ces conditions doivent être examinées au regard du droit civil (SJ 1986 p. 467 no 1.2)*". La Chambre d'accusation invoque ici l'autorité de Piquerez pour qui "*la victime doit subir l'atteinte directement et personnellement, ce qui exclut les tiers qui ne sont qu'indirectement touchés (par contre-coup) par un acte punissable (notamment les cessionnaires, les actionnaires, les personnes subrogées ex lege ou ex contractu)*". (cons. 2, p. 10 et 11).

"*La personne qui entend se constituer partie civile n'a pas à apporter la preuve que les conditions de l'art. 25 CPP*

sont réunies: la vraisemblance suffit (SJ 1986 p. 468, no 1.7). Enfin on ne peut, dans la même procédure, nier la qualité de partie civile pour certaines des infractions présumées, au motif que le constituant n'est pas lésé, alors qu'on l'admet pour le reste des infractions (SJ 1990 p. 424, no 4.5). En outre, la constitution de partie civile ne peut tendre qu'à la protection d'intérêts légitimes, ce qui exclut qu'un coïnculpé, un coauteur ou un complice de l'infraction poursuivie puisse être admis comme partie civile (SJ 1986 p. 467 no 1.5)". (cons. 2 p. 11).

Puis la Chambre prend parti dans le débat qui oppose les partisans de la thèse rigoureuse, qui vient d'être rappelée, à ceux qui adoptent une approche plus large dans la définition de la partie civile, en s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 28 CP qui définit le lésé comme "*le titulaire du bien juridique protégé par les règles auxquelles il a été contrevenu*" (ATF 119 IV p. 342 et les références citées). Il s'en suit que l'exigence d'un préjudice est abolie et que seule compte l'attaque subie par le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale, de sorte qu'une telle approche théorique permet de reconnaître la qualité de lésé tant à la victime intégralement indemnisée de son préjudice qu'à celle d'une infraction tentée. La Chambre d'accusation rejette clairement cette seconde approche en ces termes: "*La Chambre de céans ne s'est toutefois pas ralliée à cette seconde approche, qui n'a été retenue qu'exceptionnellement (SJ 1999 II p. 162/163)*".

Il faut donc retenir qu'en procédure pénale genevoise, les critères régissant l'admission de la partie civile sont d'application stricte, tout particulièrement l'exigence du préjudice direct et personnel.

En l'espèce, l'Etat plaignant n'a pas été admis à demeurer partie civile, son préjudice matériel n'étant qu'hypothétique et son préjudice moral allégué ne résultant pas directement des agissements qui sont l'objet de la procédure pénale puisque, selon sa propre argumentation, l'atteinte à son crédit résultait du battage médiatique ayant accompagné les procédures de sorte qu'il n'y avait pas de relation de causalité entre le dommage invoqué et les actes objets de la procédure pénale.

2. - Quelques semaines plus tard, la Chambre pénale de la Cour, par arrêt du 13 avril 2000 (ACJP/124/2000), a infirmé un jugement du Tribunal de Police qui avait reconnu la qualité de partie civile à deux personnes physiques et à la LICRA dans la procédure dirigée contre un libraire genevois accusé de discrimination raciale au sens de l'art. 261 bis al. 4, 2^{ème} hypothèse CP, pour avoir, en vendant le dernier ouvrage de Garaudy, participé en tant que coauteur à la propagation des thèses révisionnistes ou négationnistes soutenues par l'auteur du livre.* La Chambre pénale rappelle que seule peut se constituer partie civile la personne lésée par une infraction, soit en principe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale en cause qui justifie d'un dommage actuel, direct et personnel. *“Lorsque la norme pénale protège en première ligne l'intérêt collectif et non des droits individuels, un particulier ne peut être considéré comme lésé que si ses intérêts personnels ont été effectivement touchés par les actes incriminés d'une manière faisant apparaître cette atteinte comme une conséquence immédiate et non pas simplement indirecte de l'infraction ... La jurisprudence l'a admis en faveur de celui qu'un faux certificat selon l'art. 307 CP expose à un dom-*

mage et aussi d'un particulier atteint dans sa sphère privée par la violation d'un secret de fonction au sens de l'art. 320 CP... La qualité de lésé a en revanche été niée à des personnes ayant subi un dommage en raison d'excès commis au cours d'une émeute dans la mesure où l'art. 260 CP ne garantit que la paix publique et n'avait pas été retenu en concours avec les autres dispositions permettant de protéger les intérêts individuels en question... Il en est allé de même dans une affaire se rapportant à un faux témoignage, mais uniquement au motif que la personne concernée n'avait pas démontré en quoi l'infraction était susceptible d'influencer ses prétentions civiles...” (cons. 2b p. 10).

Puis la Chambre pénale insiste sur le caractère strict des règles de procédure en cette matière: *“Contrairement à l'avis exprimé par les premiers juges, la Chambre pénale considère que l'on doit s'en tenir à des règles strictes en ce domaine, dès lors qu'il n'appartient pas au lésé de se substituer au Ministère public dans la conduite de l'action publique et qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que l'institution de la partie civile a principalement pour but de permettre au lésé de faire valoir ses prétentions civiles déjà au stade du procès pénal, sans compter qu'une éventuelle multiplication des parties civiles pourrait considérablement alourdir la procédure et prolonger la durée de celle-ci, voire, dans des cas extrêmes, léser les droits de la défense. On doit d'ailleurs constater qu'aucune des trois personnes concernées n'a émis de prétentions civiles dans le cadre de la présente affaire, se contentant de solliciter la réserve de leurs droits, alors qu'on ne voit pas ce qui les empêchait de prendre de telles conclusions, puisque seule une indemnité pour tort moral paraît pouvoir*

entrer en ligne de compte. Il s'agit déjà d'un élément permettant de mettre en doute la validité de leur constitution de partie civile." (cons. 2c, p. 10-11).

Il s'ensuit qu'une association ne peut se prévaloir des lésions subies par ses membres ou par les personnes dont elle a la charge pour se constituer partie au procès pénal, puisqu'elle n'est pas touchée personnellement par l'infraction. C'est sous réserve des rares exceptions prévues par la loi (art. 217 al. 2 CP et 12 al. 2 CPP; art. 10 LCD) (cons. 2d p. 11).

L'article 261 bis CP poursuit le but de protéger la paix publique, respectivement le respect apporté à l'autre et à sa différence. Il s'agit typiquement d'un délit de mise en danger abstrait *"en ce sens que, même si de façon concrète l'auteur s'en prend toujours à la dignité humaine des individus du groupe touché, c'est le comportement incriminé qui contient comme tel un risque accru de mise en danger et donc une menace pour la paix publique, du fait de l'influence qu'il est susceptible d'exercer sur la population"*... par sa nature un délit de mise en danger n'implique aucune lésion et ne fait donc en principe pas de victime (cons. 2f et g, p. 12-13).

3.- Le même jour, la Cour correctionnelle sans jury (ACC/20/2000 du 13 avril 2000) fut confrontée au problème suivant: un accusé a été reconnu coupable d'un délit contre le patrimoine et

plusieurs parties civiles ont soutenu l'action publique. Le juge d'instruction, au début de son enquête, avait procédé à la saisie conservatoire de valeurs patrimoniales appartenant à l'accusé. Postérieurement, celui-ci fut déclaré en faillite et au jour du jugement la faillite n'était pas clôturée. La juridiction de jugement devait-elle ordonner la confiscation des valeurs saisies, cas échéant leur restitution aux ayants droit? La Cour correctionnelle a jugé qu'il n'y avait pas de raison d'ordonner la confiscation mais que le sort des valeurs saisies par le juge d'instruction devra être réglé dans le cadre de la faillite.

Cette solution trouve appui dans une jurisprudence ancienne du Tribunal fédéral (ATF 53 I 386-389 cons. 2 = JT 1928 I 571-574) qui pose qu'une mesure de saisie conservatoire ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ne saurait entraîner par son exécution un droit de préférence des lésés.

**Depuis lors, un projet de loi 8345 modifiant le CPP a été déposé, qui prévoit que les survivants d'un génocide et leurs proches, ainsi que les associations reconnues de lutte contre la discrimination raciale ou de représentation des victimes d'un génocide se verront reconnaître la qualité de partie civile dans le cadre de poursuites engagées pour négation, minimisation ou justification d'un génocide selon l'art. 261 bis, al. 4 du Code pénal. Les travaux parlementaires sont en cours.*

Dates à retenir

- 6 avril 2001 à 15 h.:** Assemblée générale de l'Ordre des Avocats, salle de la Cour de Justice, suivie à 19 h. 30 du banquet annuel à l'Hôtel Président-Wilson
- 23 juin 2001 :** Congrès des Avocats suisses à Lucerne